

amendes, etc., les prix exigés pour les articles vendus aux employés et pour le transport, les services médicaux et autres, les heures de travail, les conditions hygiéniques, la nourriture et les risques du travail. Ces renseignements devaient être affichés au chantier et un employé recevant un salaire inférieur à celui indiqué pouvait réclamer la différence devant un tribunal civil.

Les lois de l'apprentissage de la Colombie Britannique et de l'Ontario ont été modifiées de façon à permettre à toute personne de plus de vingt et un ans de devenir apprenti. Une autre modification apportée à la loi ontarienne autorise la nomination d'un comité consultatif provincial pour chaque métier ou groupe de métiers. Avec l'approbation de la commission de l'apprentissage et du Gouvernement, un comité peut imposer des règlements quant à l'âge et au nombre des apprentis, la durée de l'apprentissage et autres questions portant sur les relations entre l'apprentissage et le métier. Ces comités doivent se composer de cinq membres dont deux représentants des patrons et deux des employés, et un représentant du ministère du Travail. La loi pourvoit aussi à une contribution de la part des patrons et des employés dans un métier afin de défrayer le coût du système d'apprentissage de ce métier.

L'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan ont pris des mesures pour assurer la continuité de la coopération avec le gouvernement fédéral au sujet du chômage. Dans les autres provinces les lois adoptées antérieurement à cette fin sont encore en vigueur.

La loi sur le bureau des secours et du bien-être public de l'Alberta pourvoit à l'établissement d'un bureau relevant d'un commissaire des secours et du bien-être public, lequel doit à même les sommes votées par la législature, voir à l'entretien des nécessiteux de passage, aux soins et aux traitements à leur procurer en cas de maladie, veiller à l'établissement de statistiques et de renseignements sur la misère et les secours et assurer la mise en vigueur des lois et mesures de secours dont l'administration a été confiée au Bureau. La loi exige aussi des villes qu'elles secourent leurs habitants; elle définit le mot "domicile" et permet à une municipalité secourant un habitant d'une autre municipalité de réclamer remboursement.

En Colombie Britannique, la loi du domicile et de la responsabilité, qui prendra effet lors de sa proclamation, stipule que là où les autorités locales sont tenues de procurer le secours et les services d'hygiène et de bien-être, ou d'y contribuer, ces secours ne doivent être accordés qu'aux habitants de la localité, et la responsabilité de l'autorité locale est limitée par la loi. Le terme "domicilié" est défini et la loi pourvoit à la nomination d'un tribunal arbitral chargé de disposer des différends. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des dispositions pour définir plus clairement le domicile d'une personne, et décourager la migration inutile des indigents d'une région à une autre.

La loi des secours directs de la Saskatchewan permet à un conseil municipal de secourir les indigents, domiciliés ou non dans la municipalité, et de procurer les soins médicaux ou d'hôpital à un indigent non domicilié, définit le terme "domicile" aux fins de la loi et pourvoit à ce qu'une municipalité puisse recouvrer les sommes dépensées en secours pour un citoyen d'une autre municipalité. Le transfert des indigents d'une municipalité à une autre dans le but d'éviter le fardeau du secours est interdit à moins que ce ne soit à la demande de l'autre municipalité.

La loi du secours-chômage de l'Ontario, 1935, a été modifiée de façon à autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre les dispositions nécessaires à l'établissement d'un système d'enregistrement de l'emploiement en relation du chômage et de l'assistance-chômage.

En Alberta le lieutenant-gouverneur en conseil peut appliquer la loi des qualifications des artisans dans certains métiers particuliers, comme par exemple, la